|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| RÉPUBLIQUE FRANÇAISE | | |
|  |  |  |
| Ministère de la transition écologique et solidaire | | |
|  |  |  |
|  |  |  |

Décret n° du

portant déconcentration de décisions administratives dans le domaine de l’eau et de la biodiversité

NOR : TREL1932483D

*Publics concernés : membres des conseils d’administration de l’établissement public du Marais poitevin, des parcs nationaux ; les membres des comités directeurs des réserves nationales de chasse et de faune sauvage, services de l’Etat, associations de pêcheurs professionnels en eau douce ; fédérations des associations de pêche en eau douce et de protection du milieu aquatique.*

*Objet : le présent décret vise à confier au préfet des décisions relevant actuellement du ministre.*

*Entrée en vigueur :*

*Le texte entre en vigueur au 1er juillet 2020.*

*Les modifications apportées aux compositions des conseils des parcs nationaux et du parc Marais poitevin, quand elles impliquent l’ajout ou la suppression d’un membre, n’entrent en vigueur qu’au renouvellement du mandat de ces conseils.*

*Notice : La déconcentration des différentes mesures relevant du ministre chargé de l’environnement au niveau du préfet implique la modification du code de l’environnement. Les mesures qui font l’objet d’une déconcentration sont les suivantes :*

* *nomination des membres du conseil d’administration de l’Etablissement public pour le Marais Poitevin ;*
* *nomination des membres du conseil d’administration d’un établissement public de parc national ; Cette déconcentration implique la modification des décrets de création de parcs nationaux qui fixe la composition des conseils d’administration. A ces adaptations techniques s’ajoutent quelques modifications de fond, notamment pour les conseils d’administration du parc amazonien de Guyane et pour le parc national des Pyrénées ;*
* *nomination des membres de comités directeurs des réserves nationales de chasse et de faune sauvage.*
* *gestion d’une fédération départementale de pêche par le préfet en cas de défaillance de celle-ci ;*
* *délivrance et retrait de l’agrément des associations de pêcheurs professionnels en eau douce ;*
* *approbation des statuts des associations de pêcheurs en eau douce et de leurs modifications ;*
* *gestion d’une association agréée de pêcheurs professionnels par le préfet en cas de défaillance de celle-ci.*

*Références : les textes modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans sa version issue de cette modification, sur le site Légifrance -* [*http://www.legifrance.gouv.fr*](http://www.legifrance.gouv.fr/)*».*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles R. 213-49-9, R.331-9, R.331-15, R.331-16, R.331-18, R. 331-26, R. 422-93, R. 434-36, R. 434-42, R. 434-43 et R. 434-47,

Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l’application au ministre chargé de l’environnement du premier alinéa de l’article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l’organisation des services de l’Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2007-266 du 27 février 2007 créant le parc national dénommé « Parc amazonien de Guyane » ;

Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de la Réunion ;

Vu le décret n° 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l’adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l’environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l’adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l’environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 ;

Vu le décret n° 2009-448 du 21 avril 2009 modifié pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Écrins aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 ;

Vu le décret n° 2009-449 du 22 avril 2009 pris pour l’adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de Port-Cros aux dispositions du code de l’environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 ;

Vu le décret n° 2009-486 du 29 avril 2009 pris pour l’adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national du Mercantour aux dispositions du code de l’environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 ;

Vu le décret n° 2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l’adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l’environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 ;

Vu le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l’adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l’environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques ;

Vu le décret n° 2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts ;

Vu l’avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage en date du 18 septembre 2019 ;

Vu l’avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 24 septembre 2019 ;

Vu l’avis du comité interministériel des parcs nationaux en date 27 septembre 2019 ;

Vu l’avis de la mission interministérielle de l’eau en date du XXXXXXXXX ;

Vu l’avis de la fédération nationale de la pêche et de la protection du milieu aquatique en date du XXXX ;

Vu l’avis du comité national de la pêche professionnelle en eau douce en date du XXXXX ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du XXXXXX au XXXXXXX en application de l’article L. 331-3-1 du code de l’environnement ;

Le Conseil d’État (section des Travaux publics) entendu,

Décrète :

Chapitre I : Déconcentration de décisions relevant du ministre chargé de l’environnement

**Article 1 (établissement public du Marais poitevin)**

Au II de l’article R. 213-49-9 du code de l’environnement, les mots : « ministre chargé de l’environnement » sont remplacés par les mots : « préfet coordonnateur des actions de l’Etat pour le Marais poitevin ».

**Article 2 (parcs nationaux)**

L’article R. 331-26 du code de l’environnement est modifié comme suit :

I. – Au premier alinéa, les mots : « le ministre chargé de la protection de la nature » sont remplacés par les mots : « le préfet du département dans lequel l’établissement public du parc national a son siège, à l'exception des éventuels représentants du ministère de la défense, nommés par ce ministre. »

II. – Au deuxième alinéa les mots : « de ce ministre » sont remplacés par les mots : « du ministre chargé de la protection de la nature ».

**Article 3 (réserves nationales de chasse et de faune sauvage)**

Le second alinéa de l’article R. 422-93 du code de l’environnement est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les membres des comités directeurs des réserves nationales de chasse et de faune sauvage sont nommés :

« - par le préfet de département territorialement compétent ou, si la réserve s’étend sur plusieurs départements, par un préfet coordonnateur désigné dans l’arrêté mentionné au premier alinéa ;

« - par le représentant de l’Etat en mer lorsque la réserve s’étend en zone de chasse maritime, le cas échéant conjointement avec le préfet compétent au titre du premier alinéa. »

**Article 4 (associations de pêcheurs de loisir et professionnels en eau douce)**

I. – L’article R. 434-36 du code de l’environnement est remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas de défaillance d’une fédération départementale, le préfet peut décider d’office, de gérer, à titre provisoire, son budget ou son administration. »

II. – L’article R. 434-42 du même code est ainsi modifié :

1° A la première phrase, les mots : « par le ministre chargé de la pêche en eau douce » sont remplacés par les mots : « par le préfet du département de leur siège social » ;

2° A la dernière phrase, les mots : « par le ministre » sont remplacés par les mots : « par le préfet, dans les conditions fixées par l’arrêté ministériel mentionné ci-dessus ».

III. – L’article R. 434-43 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les statuts de ces associations agréées sont approuvés par le préfet du département de leur siège social. Toute modification des statuts d'une association agréée ou de son ressort territorial doit être communiquée au préfet du département du siège social, qui dispose de trois mois pour s’y opposer. »

IV. – L’article R. 434-47 du même code est remplacé par les dispositions suivantes : « En cas de défaillance d’une association, le préfet du département de son siège social peut décider d’office, de gérer, à titre provisoire, son budget ou son administration. »

**Article 5 (décisions individuelles relevant du ministre)**

Le décret du 19 décembre 1997 susvisé est modifié comme suit :

I. – La quatrième ligne du tableau du I du titre Ier de l’annexe du décret est supprimée ;

II. – Les vingtième, trente-troisième, trente-cinquième, trente-sixième, trente-septième, et trente-huitième lignes du tableau du II du titre Ier de l’annexe du décret sont supprimées.

**Chapitre II**

**Composition des conseils d’administration des parcs nationaux**

**Article 6 (Guyane)**

L’article 27 du décret n° 2007-266 du 27 février 2007 susvisé est modifié comme suit :

I. – Au premier aliéna du 1° du I le nombre « dix » est remplacé par le nombre : « neuf » ;

II. – Le cinquième alinéa du 1° du I est supprimé ;

III. – Le septième alinéa du 1° du I est remplacé par l’alinéa suivant :

« - le délégué régional à la recherche et à la technologie » ;

IV. – Le huitième alinéa est remplacé par l’alinéa suivant :

« - le recteur de l’académie de Guyane » ;

V. – Au dixième aliéna du 1° du I, après le mot : « chargé », sont insérés les mots : « des entreprises, du travail, de l’emploi et » ;

VI. – Le onzième alinéa du 1° du I est remplacé par l’alinéa suivant :

« - le directeur général de l’outre-mer » ;

VII. – Les deuxième et troisième alinéas du 2° du I sont supprimés et remplacés par l’alinéa suivant :

« -  le président de la collectivité territoriale de Guyane ou son représentant et trois élus désignés par l’assemblée territoriale » ;

VIII. – Après le sixième alinéa du 2° du I, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : « - le président du grand conseil coutumier des populations amérindiennes et bushinenges ou son représentant » ;

IX. – Au premier alinéa du 3° du I le nombre: « seize » est remplacé par le nombre : « dix-sept » ;

X. – Au premier alinéa du *c* du 3° du I, le nombre : « onze » est remplacé par le nombre : « treize » ;

XI. – Le troisième alinéa du *c* du 3° du I est remplacé par l’alinéa suivant :

« trois représentants d’associations ou de fondations reconnues d’utilité publique agissant dans le domaine de la protection de l’environnement » ;

XII. – Au quatrième alinéa du *c* du 3°du I, les mots : «, nommées sur proposition du préfet de la Guyane » sont supprimés ;

XIII. – Le cinquième alinéa du *c* du 3° du I est remplacé par l’alinéa suivant :

«- trois représentants d’associations œuvrant pour les questions économiques, sociales, culturelles et sportives du territoire du parc ; » ;

XIV. – Au sixième alinéa du *c* du 3°du I, les mots : «, nommée sur proposition du préfet de la Guyane » sont supprimés ;

XV. – Le septième alinéa du *c* du 3° du I est remplacé par l’alinéa suivant :

« une personnalité compétente dans le domaine de la chasse, de la pêche et de la gestion des ressources naturelles du territoire du parc » ;

XVI. – Au premier alinéa du *d* du 3° du I, le nombre : « trois » est remplacé par le nombre : « deux » ;

XVII. – Au deuxième alinéa du *d* du 3° du I, le nombre :« deux » est remplacé par le mot : « une » et les mots : « par le » sont remplacés par les mots : « après avis du ».

Article 7 (Réunion)

L’article 26 du décret n° 2007-296 du 5 mars 2007 susvisé est modifié comme suit :

I. – Le septième alinéa du 1° du I est remplacé par l’alinéa suivant : « le recteur de l’académie de la Réunion » ;

II. – Le huitième alinéa du 1° du I est remplacé par l’alinéa suivant : « le délégué régional à la recherche et à la technologie de la Réunion » ;

III. – Le dixième alinéa du 1° du I est remplacé par l’alinéa suivant : « le secrétaire général pour les affaires régionales de la Réunion » ;

IV. – Le quatorzième alinéa du 1° du I est remplacé par l’alinéa suivant : « le directeur général de l’outre-mer » ;

V. – Au cinquième alinéa du *c* du 3° du I, les mots : «, nommées sur proposition du préfet de la Réunion » sont supprimés ;

VI. – Au seizième alinéa du *c* du 3° du I, les mots : «, nommées sur proposition du préfet de la Réunion » sont supprimés ;

VII. – Au deuxième alinéa du *d* du 3° du I, les mots : « par le » sont remplacés par les mots : « après avis du »

Article 8 (Pyrénées occidentales)

L’article 22 du décret n° 2009-406 du 15 avril 2009 susvisé est modifié comme suit :

I. –Le *a* du 1° du I est remplacé par l’alinéa suivant :

« a) Le préfet des Pyrénées-Atlantiques ; » ;

II. – Le *c* du 1° du I est remplacé par l’alinéa suivant :

« c) Le commissaire à l’aménagement des Pyrénées ; » ;

III. – Le *d* du 1° du I est remplacé par l’alinéa suivant :

« d) Le directeur académique des services de l’éducation nationale des Hautes-Pyrénées ; » ;

IV. – Au *f* du 1° du I, les mots : « du tourisme » sont remplacés par les mots : « de l’agriculture »

V. – Le 12e alinéa du 1° du I est supprimé ;

VI. – Le *a* du 2° du I est modifié comme suit : les mots « Gavarnie et Gèdre » sont remplacés par « Gavarnie-Gèdre » ;

VII. – Le *b* du 2° du I est modifié comme suit : le nombre : « Six » est remplacé par le nombre « Sept » et le nombre : « trois » est remplacé par le nombre : « quatre » ;

VIII. – Au *d* du 2° du I, les mots « Midi-Pyrénées » sont remplacés par le mot : « Occitanie », et le mot : « Nouvelle » est ajouté avant le mot : « Aquitaine » ;

IX. – Au premier alinéa du *b* du 3° du I, les mots « sur proposition du préfet des Hautes-Pyrénées » sont supprimés ;

X. – Le cinquième alinéa du *b* du 3° du I est remplacé par l’alinéa suivant :

« - une personnalité compétente en matière de marque « Esprit parc national » » ;

XI. – Le deuxième alinéa du *c* du 3° du I est remplacé par l’alinéa suivant :

« - quatre personnalités appartenant aux associations agréées de protection de l’environnement ou au milieu de la recherche scientifique :

«  - deux personnalités désignées après avis du ministre chargé de la protection de la nature,

«  - deux personnalités désignées sur proposition du Conseil national de la protection de la nature ; ».

Article 9 (Vanoise)

L’article 24 du décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l’adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l’environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 est modifié comme suit :

I. – Le *a* du 1° du I est remplacé par l’alinéa suivant :

« a) le sous-préfet d’Albertville ; » ;

II. – Le *c* du 1° du I est remplacé par l’alinéa suivant :

« c) le commissaire à l’aménagement des Alpes ; » ;

III. – Le *d* du 1° du I est remplacé par l’alinéa suivant :

«  d) Le directeur académique des services de l’éducation nationale de la Savoie ; » ;

IV. – Au *g* du 1° du I, les mots : « nommé sur proposition du préfet de la Savoie » sont supprimés ;

V. – Au *a* du 2° du I, le mot : « Termignon » est remplacé par les mots : « Val-Cenis » ;

VI. – Au *d* du 2° du I, les termes : « Auvergne - » est inséré après le mot : « région » ;

VII. – Au premier alinéa du *b* du 3° du I, les mots : « nommées sur proposition du préfet de Savoie » sont supprimés ;

VIII. – Le deuxième alinéa du *c* du 3° du I est remplacé par l’alinéa suivant :

« - quatre personnalités appartenant aux associations agréées de protection de l’environnement ou au milieu de la recherche scientifique :

«  - deux personnalités désignées après avis du ministre chargé de la protection de la nature,

«  - deux personnalités désignées sur proposition du Conseil national de la protection de la nature ;» ;

IX. – Au troisième alinéa du *c* du 3° du I, les mots : « choisies par le » sont remplacés par les mots : « désignées après avis du » ;

X. – Au deuxième alinéa du II, le mot « Termignon » est remplacé par les mots : « Val-Cenis ».

Article 10 (Ecrins)

L’article 24 du décret n° 2009-448 du 21 avril 2009 modifié pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Écrins aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 est modifié comme suit :

I. – Le *a* du 1° du I est remplacé par l’alinéa suivant :

« a) le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes ; » ;

II. – Le *c* du 1° du I est remplacé par l’alinéa suivant :

« c) Le commissaire à l’aménagement des Alpes ; » ;

III. – Le *d* du 1° du I est remplacé par l’alinéa suivant :

« d) Le directeur académique des services de l’éducation nationale des Hautes-Alpes; » ;

IV. – Le 11e alinéa du 1° du I est supprimé ;

V. – Au *c* du 2° du I, avant les mots : « Rhône-Alpes », il est inséré les termes : « Auvergne - » ;

VI. – Au premier alinéa du *b* du 3° du I, les mots : « nommées sur proposition du préfet des Hautes-Alpes » sont supprimés ;

VII. – Le deuxième aliéna du *c* du 3° du I est remplacé par l’alinéa suivant :

« - six personnalités appartenant aux associations agréées de protection de l’environnement ou au milieu de la recherche scientifique :

«  - trois personnalités désignées après avis du ministre chargé de la protection de la nature ;

« - trois personnalités désignées sur proposition du Conseil national de la protection de la nature ; » ;

**Article 11 (Port-Cros)**

L’article 24 du décret n° 2009-449 du 22 avril 2009 susvisé est modifié comme suit :

I. – Le *a* du 1° du I est remplacé par l’alinéa suivant :

« - Le secrétaire général de la Préfecture du Var ; » ;

II. – Le *c* du 1° du I est remplacé par l’alinéa suivant :

« c) Le directeur départemental des finances publiques du Var ; » ;

III. – Le *d* du 1° du I est remplacé par l’alinéa suivant :

« d) Le directeur académique des services de l’éducation nationale du Var ; » ;

IV. – Au *i* du 1° du I, les mots : « nommé sur proposition du préfet du Var » sont supprimés ;

V. – Au premier alinéa du *b* du 3° du I, les mots : « désignées sur proposition du préfet du Var » sont supprimés ;

VI. – Le deuxième alinéa du *c* du 3° du I, est remplacé par l’alinéa suivant :

« - quatre personnalités appartenant aux associations agréées de protection de l’environnement ou au milieu de la recherche scientifique :

«  - deux personnalités désignées après avis du ministre chargé de la protection de la nature,

«  - deux personnalités désignées sur proposition du Conseil national de la protection de la nature. ».

**Article 12 (Mercantour)**

L’article 23 du décret n° 2009-486 du 29 avril 2009 susvisé est modifié comme suit :

I. – Le *a* du 1° du I est remplacé par l’alinéa suivant :

« a) le sous-préfet de Barcelonnette ; » ;

II. – Le *c* du 1° du I est remplacé par l’alinéa suivant :

« c) le commissaire à l’aménagement du massif des Alpes ; » ;

III. – Au *g* du 1° du I, les mots : « nommé sur proposition du préfet des Alpes-Maritimes » sont supprimés ;

IV. – Au premier alinéa du *b* du 1° du I, les mots : « sur proposition conjointe du préfet des Alpes-Maritimes et du préfet des Alpes-de-Haute-Provence » sont remplacés par les mots : « après consultation du préfet des Alpes-de-Haute-Provence » ;

V. – Le deuxième alinéa du *c* du 3° du I, est remplacé par l’alinéa suivant :

« - quatre personnalités appartenant aux associations agréées de protection de l’environnement ou au milieu de la recherche scientifique :

«  - deux personnalités désignées après avis du ministre chargé de la protection de la nature,

« - deux personnalités désignées sur proposition du Conseil national de la protection de la nature. ».

**Article 13 (Guadeloupe)**

L’article 21 du décret n° 2009-61 du 3 juin 2009 susvisé est modifié comme suit :

I. – Le *b* du 1° du I est remplacé par l’alinéa suivant :

« b) Le directeur général de l’outre-mer ; »

II. – Au *i* du 1° du I, les mots : « nommés sur proposition du préfet de la Guadeloupe » sont supprimés ;

III. – Au *d* du 2° du I, le mot : « général » est remplacé par le mot : « départemental » ;

IV. – Au premier alinéa du *b* du 3° du I, les mots : « nommées sur proposition du préfet de la Guadeloupe » sont supprimés ;

V. – Le deuxième alinéa du *c* du 3° du I, est remplacé par l’alinéa suivant :

« - quatre personnalités appartenant aux associations agréées de protection de l’environnement ou au milieu de la recherche scientifique :

«  - deux personnalités désignées après avis du ministre chargé de la protection de la nature, «  - deux personnalités désignées sur proposition du Conseil national de la protection de la nature. ».

**Article 14 (Cévennes)**

L’article 23 du décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 susvisé est modifié comme suit :

I. – Le *a* du 1° du I est remplacé par l’alinéa suivant :

« a) Le sous-préfet de Florac ; » ;

II. – Le dernier alinéa du 1° est supprimé ;

III. – Au *c* du 2° du I, les mots : « Languedoc-Roussillon » sont remplacés par le mot : « Occitanie », et les termes : « Auvergne - » sont insérés avant les mots : « Rhône-Alpes » ;

IV. – Au premier alinéa du *b* du 3° du I, les mots : « nommées sur proposition du préfet de la Lozère » sont supprimés ;

V. – Le deuxième alinéa du *c* du 3° du I, est remplacé par l’alinéa suivant :

« - quatre personnalités appartenant aux associations agréées de protection de l’environnement ou au milieu de la recherche scientifique :

«  - deux personnalités désignées après avis du ministre chargé de la protection de la nature,

«  - deux personnalités désignées sur proposition du Conseil national de la protection de la nature. ».

**Article 15 (Calanques)**

L’article 24 du décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 susvisé est modifié comme suit :

I. – Le *a* du 1° du I est remplacé par l’alinéa suivant :

« a) Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ; » ;

II. – Au *f* du 2° du I, les mots : « communauté urbaine de Marseille Provence Métropole » sont remplacés par les mots : « métropole Aix-Marseille-Provence » ;

III. – Au premier alinéa du *b* du 3° du I, les mots : « nommées sur proposition du préfet des Bouches-du-Rhône » sont supprimés ;

IV. – Aux onzième et douzième alinéas du *b* du 3), après le mot : « parc », il est ajouté le mot : « national » ;

V. – Le deuxième alinéa du *c* du 3° du I, est remplacé par l’alinéa suivant :

« - cinq personnalités appartenant aux associations agréées de protection de l’environnement ou au milieu de la recherche scientifique :

«  - trois personnalités désignées après avis du ministre chargé de la protection de la nature,

«  - deux personnalités désignées sur proposition du Conseil national de la protection de la nature. ».

**Article 16 (Parc national de forêts)**

L’article23 du décret n° 2019-1132 du 6 novembre 2019 susvisé est modifié comme suit :

I. – Le *a* du 1° du I est remplacé par l’alinéa suivant :

« a) le Préfet de Côte d’Or » ;

II. – Le 9° alinéa du 1° du I est supprimé ;

III. Au premier alinéa du *b* du 3° du I, les mots : « nommées sur proposition du préfet de la Haute-Marne » sont supprimés ;

IV. Le deuxième alinéa du *c* du 3° du I est remplacé par les alinéas suivants :

«  - deux personnalités appartenant aux associations agréées de protection de l’environnement ou au milieu de la recherche scientifique désignées après avis du ministre chargé de la protection de la nature ;

«  - deux personnalités désignées sur proposition du conseil national de la protection de la nature choisies parmi ses membres titulaires ou suppléants ; ».

**Chapitre III : Suppression du comité interministériel des parcs nationaux**

**Article 17**

I. – Aux articles R. 331-9, R. 331-15 et R. 331-16 du code de l’environnement, les mots : « du comité interministériel des parcs nationaux » sont remplacés par les mots : « des ministères concernés.

II. – Au deuxième alinéa de l’article R. 331-18 du code de l’environnement, les mots : « du comité interministériel des parcs nationaux » sont supprimés.

**Article 18**

La section VI du livre III du titre III du code de l’environnement est remplacée par les dispositions suivantes :

« SECTION VI Consultations interministérielles

« Art. R. 331-60. – Toute procédure de création d’un parc national ou d’extension de son périmètre, de modification ou révision de la charte d’un parc national ou de modification d’un décret de création de parc national fait l’objet d’une consultation des ministères concernés. »

« Le ministre chargé de la protection de la nature consulte obligatoirement pour avis les ministères chargés de l’agriculture, de l’aménagement du territoire, du budget, du climat, des collectivités locales, de la culture, de la défense, de l’énergie, de la forêt, de l’intérieur, de la justice, des mines, des sports, des transports et de l’urbanisme. »

« Le ministère chargé de l’outre-mer est consulté pour toute question concernant les parcs ultra-marins. Le ministère chargé de la mer et de la pêche maritime est consulté quand le projet concerne les eaux territoriales. Outre la consultation finale obligatoire encadrée par les articles R. 331-9, R. 331-15 et R. 331-16, une consultation préalable peut intervenir, pour les seuls ministères directement concernés par le projet, avant que celui-ci ne soit soumis à consultation du public. »

**Chapitre IV : Entrée en vigueur et exécution**

**Article 19**

Le présent décret entre en vigueur au 1er juillet 2020.

Les dispositions du présent décret ne remettent pas en cause les nominations et désignations des membres de conseils d’administration des établissements publics de parcs de nationaux et de l’Etablissement public pour le Marais poitevin, ou des membres de comités directeurs de réserves nationales de chasse et de faune sauvage, qui restent valables jusqu’à la fin de leur mandat.

Les modifications apportées à la composition des conseils d’administration des parcs nationaux qui impliquent la nomination de nouveaux membres ou suppriment des membres actuels n’entrent en vigueur qu’au moment du renouvellement du mandat de ces conseils.

**Article 20**

La ministre de la transition écologique et solidaire est chargée de l’exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre, Edouard Philippe

*La ministre de la Transition écologique et solidaire,*

*Elisabeth Borne*